



Assemblée générale

Soixante-dixième session

69^e séance plénière

Mardi 8 décembre 2015, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lykketoft. (Danemark)

En l'absence du Président, M. Abdrakhmanov (Kazakhstan), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 79 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/70/74 et A/70/74/Add.1)

Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/70/418)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous (A/70/78)

Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial plénier (A/70/112)

Projet de résolution (A/70/L.22)

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation

et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Projet de résolution (A/70/L.19)

M. Shapoval (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine souscrit pleinement à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/70/PV.68) et souhaiterait faire la déclaration suivante à titre national.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le travail accompli cette année, notamment la préparation du rapport annuel sur les océans et le droit de la mer (A/70/74). Nous remercions également l'Ambassadeur Eden Charles et M^{me} Alice Revell pour leur excellente conduite des consultations sur les projets de résolution A/70/L.22 et A/70/L.19.

L'Ukraine est particulièrement attachée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En effet, en tant que convention-cadre incarnant la constitution des océans, elle reflète le droit international coutumier et établit un cadre juridique global pour la gestion des océans et des mers. Nous sommes fermement convaincus que l'objectif d'une participation universelle à la Convention sera bientôt atteint.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

15-41198(F)



Document adapté

Merci de recycler



L'ordre juridique établi par Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est actuellement remis en question à la suite d'actes internationaux illicites de la part de la Fédération de Russie en Ukraine et dans son espace maritime. Notre délégation rappelle que la Russie, en février 2014, a mené une agression armée contre notre pays, en violation de la Charte des Nations Unies et organisé un référendum de sécession, enfreignant les règles et principes fondamentaux du droit international, notamment le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État.

À cet égard, l'Ukraine tient à rappeler que dans sa résolution 68/262, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », l'Assemblée générale a réaffirmé la souveraineté de l'Ukraine et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

Ainsi, la tentative de la Russie d'assumer la responsabilité dévolue légitimement à l'Ukraine concernant les questions liées au transport maritime international, à savoir en particulier la sécurité de navigation, la protection de l'environnement marin contre la pollution maritime, les dispositifs de recherche et de sauvetage, l'immatriculation des navires et la certification du personnel de bord des navires évoluant dans les zones maritimes adjacentes à la Crimée et à la ville de Sébastopol – constitue un acte illicite au niveau international, dont la Fédération de Russie porte l'entière responsabilité. Les amendements unilatéraux illégaux apportés par la Fédération de Russie aux cartes de navigation, publiées dans les avis aux navigateurs par la Direction de la navigation et de l'océanographie du Ministère de la défense de la Fédération de Russie, constitue une usurpation illégale des systèmes de soutien à la navigation et d'hydrographie.

Il convient également de souligner la violation continue par la Fédération de Russie des droits souverains de l'Ukraine dans d'autres domaines du droit international de la mer. La Fédération de Russie a notamment enfreint les droits souverains de l'Ukraine en exerçant une juridiction illégale sur ses ressources naturelles, en particulier sur les gisements gaziers et pétroliers de l'Ukraine situés en mer Noire, qui font partie du plateau continental et de la zone économique

exclusive de l'Ukraine. Ces violations et d'autres violations flagrantes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont de graves incidences sur les droits et les obligations de l'Ukraine et d'autres parties à la Convention.

Je rappelle par ailleurs la décision du Gouvernement ukrainien de fermer, à partir de juin 2014, tous les ports maritimes situés sur le territoire de la Crimée, à savoir les ports de Kertch, Sébastopol, Théodosie, Yalta et Eupatoria. Tous les États membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) ont été dûment notifiés de cette décision par le Secrétariat de l'OMI. En outre, la partie ukrainienne a soulevé cette question lors de plusieurs réunions de l'OMI, notamment lors des quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions du Comité de la sécurité maritime de l'OMI, en novembre 2014 et juin 2015, et lors de la vingt-cinquième session des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en juin 2015. La partie ukrainienne attend des autorités compétentes de tous les États Membres qu'elles veillent à ce que les propriétaires, les exploitants et les capitaines de navires respectent le droit international et la décision de l'Ukraine de fermer ses ports maritimes en Crimée et à Sébastopol.

Malgré la décision de la partie ukrainienne de fermer ses ports maritimes et de limiter la navigation relevant de sa juridiction, les navires commerciaux et les navires de guerre battant le pavillon de la Fédération de Russie pénètrent systématiquement dans les ports maritimes ukrainiens fermés et naviguent sans autorisation dans les eaux intérieures et la mer territoriale de l'Ukraine, à savoir la mer Noire et la mer d'Azov. En novembre 2015, plus de 200 navires de différents types et des navires non commerciaux battant pavillon russe sont entrés illégalement dans des ports fermés de la péninsule de Crimée. En même temps, l'Ukraine n'a reçu aucune réponse de la part de la Fédération de Russie aux nombreuses notes verbales qu'elle lui a adressées sur cette question particulière. La violation systématique par la Fédération de Russie des restrictions légales imposées par l'Ukraine dans ses ports maritimes, ses eaux intérieures et sa mer territoriale constitue une violation de la souveraineté de l'Ukraine et porte atteinte à la Convention.

Encouragée par les succès remportés par la communauté internationale dans la lutte contre la piraterie maritime, l'Ukraine tient à souligner que l'on ne pourra obtenir de résultats durables sans s'attaquer

aux causes profondes de la piraterie et aux auteurs d'actes de piraterie, ainsi qu'à ceux qui en orchestrent et en facilitent la commission sur terre. Nous sommes de plus en plus préoccupés par le nombre élevé d'actes de piraterie et de vols à main armée commis dans le golfe de Guinée, en particulier les exactions commises à l'encontre de membres d'équipage innocents. L'Ukraine approuve également sans réserve les recommandations fournies par l'OMI aux gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires, qui ont été modifiés par le Comité de la sécurité maritime et qui figurent dans la lettre circulaire n°1333 de l'OMI. L'Ukraine exhorte les États côtiers, les États du pavillon et l'industrie à tout mettre en œuvre pour assurer la sûreté et la sécurité du transport maritime, en particulier dans les régions à haut risque.

L'Ukraine, l'un des principaux États pourvoyeurs de gens de mer, est résolue à coopérer davantage avec les États Membres de l'ONU, l'OMI, l'Organisation internationale du Travail et d'autres acteurs en vue de renforcer les mesures destinées à assurer le bien-être des gens de mer victimes de pirates, notamment en leur procurant les soins nécessaires et en les aidant à se réinsérer dans la société.

M. Pham (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Le Viet Nam se joint aux autres États pour saluer les progrès remarquables réalisés en matière de gestion et d'utilisation de la mer et des océans dans le cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous tenons à remercier le Secrétaire général pour son rapport très complet (A/70/74), qui fait clairement ressortir le rôle joué par les activités maritimes dans la mise en œuvre du développement durable et l'importance de l'application effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance pour les efforts et le travail considérables accomplis cette année par les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Nous nous félicitons du document final élaboré par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (voir A/69/780), qui réaffirme l'engagement des États d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant en vertu de la Convention. Le Viet Nam salue enfin la réussite des activités menées

par les organes établis par la Convention, notamment l'issue positive de la vingt et unième session de l'Autorité internationale des fonds marins, les efforts communs de la Commission des limites du plateau continental pour examiner les déclarations des États parties et les différentes activités menées cette année par le Tribunal international sur le droit de la mer.

Le Viet Nam se joint aux autres États pour rappeler le rôle vital joué par les océans, ainsi que l'incidence des activités humaines sur nos océans. À cet égard, nous voudrions souligner l'importance que revêt la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – constitution des océans – dans la promotion de l'utilisation pacifique, équitable, durable et efficace des océans et dans la gestion des activités dans les mers et les océans pour parvenir à une paix et une prospérité pour l'ensemble de l'humanité. Nous notons avec satisfaction que, plus de 30 ans après son adoption et plus de 20 ans après son entrée en vigueur, la Convention est aujourd'hui l'un des traités internationaux multilatéraux les plus reconnus.

En tant qu'État partie à la Convention et État côtier en mer de l'Est ou mer de Chine méridionale, le Viet Nam a toujours adhéré aux dispositions de la Convention, respecté les droits juridiques des autres nations et participé aux activités menées dans le cadre de la Convention. Nous avons établi des zones maritimes sous sa juridiction et conformément à ses dispositions, ainsi qu'un régime pour la gestion maritime, l'exploration et l'exploitation, afin de faire progresser le développement économique du pays et assurer la sécurité alimentaire nationale.

Nous savons combien il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la région et le développement durable de l'économie maritime. Tous les pays sont tenus de respecter et d'honorer leurs obligations et de mener des activités propices au développement durable des océans, conformément au droit international. Dans cet esprit, nous approuvons l'attention nouvelle accordée par l'Assemblée générale au développement durable, à la conservation de la diversité marine et à la sécurité de la navigation. Au niveau régional, le Viet Nam salue les efforts déployés par toutes les nations pour maintenir la paix, la sécurité et la coopération pour le développement en mer de Chine méridionale et veiller à la pleine mise en œuvre de la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale. Le Viet Nam exhorte toutes les parties concernées à redoubler d'ardeur pour

faire progresser le processus consultatif sur le code de conduite jusqu'à l'étape suivante.

Il subsiste cependant un fossé entre l'engagement politique et les actes concrets, ce qui entraîne des tensions et complique la situation dans la région. Le Viet Nam appelle toutes les parties concernées à honorer leurs engagements, respecter les règles du droit international et s'abstenir de toute activité susceptible de porter atteinte au statu quo, de conduire à une militarisation de la mer de Chine méridionale, de compliquer ou d'amplifier les différends, ce qui nuirait à la paix et à la stabilité dans la région.

Les mers et les océans sont un précieux cadeau de la nature. Unissons nos efforts pour préserver le milieu marin et son environnement, de façon que les océans et la mer demeurent à jamais le berceau du développement de l'humanité.

M. AlMowaizri (Koweït) (*parle en arabe*) : En premier lieu, je tiens à remercier M. Mogens Lykketoft pour la manière dont il préside la présente session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/70/74), conformément aux résolutions relatives aux océans et au droit de la mer.

Le Koweït a étudié le rapport relatif aux océans et au droit de la mer, qui réaffirme que le développement durable est fondé sur les ressources naturelles de la Terre, y compris les océans et les mers. Cet aspect est abordé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1), en particulier dans l'objectif 14, qui préconise la conservation des océans et des mers aux fins du développement durable.

La navigation et le transport maritime à l'échelle internationale représentent une part importante du commerce mondial, malgré les actes de piraterie et de terrorisme qui prennent pour cibles les navires et d'autres activités maritimes, faisant peser une menace sur le transport maritime international et la vie de ceux qui travaillent dans ce domaine. L'État du Koweït condamne tous les actes de piraterie et de terrorisme et salue les initiatives de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail pour lutter contre de telles activités et répondre à de tels crimes.

Nous célébrons cette année le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle nous avons adhéré en 1986. Nous accordons une attention particulière à cet instrument.

Nous avons également ratifié tous les documents relatifs à sa mise en œuvre. De plus, nous avons adhéré à la Convention sur les Règles internationales pour prévenir les abordages en mer et à d'autres instruments relatifs à la protection de la mer. À cet égard, l'État du Koweït se réjouit que plusieurs autres États aient adhéré à la Convention, ainsi qu'à d'autres instruments en qualité d'observateurs. Par conséquent, nous engageons d'autres États à adhérer à la Convention afin que nous puissions régler les problèmes qui se posent à nous.

Nous appelons également à un meilleur respect du droit international dans ce domaine. Fort de cette conviction, le Koweït met tout en œuvre pour respecter la résolution 2246 (2015) du Conseil de sécurité, adoptée le 10 novembre dernier, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans cette résolution, le Conseil demande à tous les États d'ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne en vue de la prévenir, dans le respect du droit international et du droit international des droits de l'homme.

Enfin, l'État du Koweït invite tous les États Membres à coopérer et à redoubler d'efforts pour faire un usage raisonnable des ressources de la mer en s'appuyant sur la technologie et en respectant toutes les dispositions juridiques et conventions internationales afin de maintenir la paix et la sécurité internationales.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Notre délégation attache une importance particulière au débat de l'Assemblée générale sur les questions concernant le droit de la mer et la viabilité des pêches. Nous remercions le Secrétaire général de ses rapports de fond consacrés aux questions maritimes. Nous remercions également les coordonnateurs des consultations officielles portant sur les projets de résolution A/70/L.19 et A/70/L.22, à l'examen aujourd'hui, ainsi que la Directrice et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui ont contribué avec professionnalisme à l'élaboration de ces projets de résolution.

Nous mesurons combien il importe de veiller à la conservation et à l'exploitation durables ressources des ressources des mers du monde. Nous n'avons cessé de plaider pour le renforcement des bases scientifiques dans l'élaboration de politiques en matière d'activités maritimes. À cet égard, nous nous félicitons des conclusions de la première évaluation à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin (voir A/70/418), qui s'est achevée cette année. Nous remercions le Groupe d'experts sur le Mécanisme de notification et d'évaluation

systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, pour son important travail.

Nous nous félicitons des discussions qui ont eu lieu lors de la seizième réunion du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Cette instance reste une plateforme utile pour l'examen d'un large éventail de questions liées à la mer. Elle devrait donc se réunir de façon régulière. Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les débats à l'ONU sur les questions liées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous sommes disposés à participer de manière constructive aux travaux du comité préparatoire établi en vertu de la résolution 69/292.

Néanmoins, nous ne pouvons pas appuyer des initiatives qui donnent lieu à une limitation arbitraire des activités maritimes en l'absence d'arguments scientifiques fiables et fondés sur le droit international. Nous estimons que le processus mis en œuvre en vertu de la résolution 69/292 ne doit pas nuire au système actuel des organisations régionales de gestion des pêches ni aux traités internationaux existants, au premier chef à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes. La délégation russe entend participer activement à la Conférence d'examen sur cet accord important. Nous sommes favorables à des mesures destinées à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Nous appelons les États à contribuer à la création de nouvelles organisations de gestion des pêches et à améliorer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches existantes.

Il convient de rappeler le travail accompli par les organes établis en vertu de la Convention de 1982. Nous célébrerons l'année prochaine le vingtième anniversaire de la création du Tribunal international du droit de la mer, qui a examiné une dizaine de cas ces dernières années. La Commission des limites du plateau continental travaille également activement, ce qui a entraîné une augmentation sensible de la charge de travail des personnes concernées. Ses membres doivent

bénéficier de meilleures conditions de travail et il faut que soit réglée au plus vite la question de leur assurance médicale lorsqu'ils travaillent à New York. En tant que membres actifs de cette commission, nous entendons continuer de participer aux travaux du Groupe de travail sur les conditions d'emploi afin de trouver des moyens efficaces permettant d'optimiser les activités de la Commission sur le long terme.

Pour terminer, je regrette que la délégation de l'Ukraine utilise à nouveau l'enceinte de l'Assemblée générale pour avancer des allégations non fondées au sujet de la Russie. Le statut de la Crimée, comme celui d'autres domaines maritimes, a été défini en tant que péninsule dans une déclaration publiée il y a plusieurs années. Cette question n'a rien à voir avec le point à l'ordre du jour dont nous débattons aujourd'hui. Mais puisque la question a été soulevée, je tiens à assurer l'Assemblée que les autorités russes s'acquittent dûment de leurs obligations au titre du droit maritime international dans les zones relevant de la juridiction de la Russie. Cela s'applique entièrement aux eaux situées au large de la Crimée.

M. Li Yongsheng (Chine) (*parle en chinois*) : L'océan est le berceau de la civilisation humaine, la maison commune de l'humanité, un espace précieux pour le développement durable. La promotion d'un développement maritime durable constitue l'aspiration commune des peuples du monde et s'inscrit dans le droit fil des propositions avancées par le Gouvernement chinois en vue d'un monde harmonieux, de mers et d'océans harmonieux.

La délégation chinoise se réjouit particulièrement que la question importante de la conservation et l'exploitation durable des océans et des mers figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1). Pour parvenir à cet objectif, les pays doivent faire preuve de volonté politique et accepter l'idée d'un destin commun dans la gestion des affaires relatives aux océans, afin de pouvoir relever les défis et coopérer plus efficacement à la réalisation d'un développement commun.

Au cours de l'année écoulée, nous avons été témoins de réalisations, de défis et de progrès dans le domaine des océans et du droit de la mer. La Chine a participé activement aux consultations portant sur le libellé des projets de résolution A/70/L.22, sur les océans et le droit de la mer, et A/70/L.19, sur la viabilité des pêches. Je remercie l'Ambassadeur de la Trinité-et-Tobago, M. Eden Charles, et M^{me} Alice Revell, de la

Nouvelle-Zélande, de leurs contributions en tant que facilitateurs de ces consultations. Je tiens également à saluer le travail accompli par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Je saisis cette occasion pour expliquer la position et les propositions de la délégation chinoise sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer.

Premièrement, la délégation chinoise félicite l'Autorité internationale des fonds marins de ses réalisations au cours de l'année écoulée. En juillet dernier, l'Autorité a examiné et approuvé les procédures et les critères applicables à la prorogation des contrats d'exploration et a décidé de faire de l'accélération du processus d'élaboration des projets de règlement pour l'exploitation des fonds marins une priorité pour le Comité juridique et technique. Il a été également décidé de procéder à un examen périodique du régime international régissant les fonds marins. Cet examen sera très important pour améliorer le régime international des fonds marins. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à cette question et participe activement à la gestion des affaires relatives aux fonds marins. Nous nous acquitterons dûment de nos obligations en la matière afin d'assurer la mise en œuvre complète et fidèle des contrats signés pour l'exploration dans la zone. En tant que pays en développement, la Chine attache une grande importance à la participation effective et globale des pays en développement à la gestion des affaires relatives aux fonds marins internationaux, et elle fournit une aide dans la limite de ses capacités. Cette année, la Chine a versé une nouvelle contribution de 20 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale de l'Autorité pour financer la participation des membres de pays en développement aux réunions du comité juridique et technique et du comité financier de l'Autorité.

Deuxièmement, la délégation chinoise prend note du rôle de plus en plus important que joue le Tribunal international du droit de la mer dans le règlement pacifique des différends maritimes et le maintien de l'ordre maritime international. Elle apprécie le rôle positif que joue le Tribunal en contribuant au renforcement des capacités des pays en développement et à la formation de son personnel au droit de la mer.

En avril, une ordonnance a été rendue concernant la demande d'avis consultatif soumise au Tribunal dans l'affaire n° 21, ce qui a soulevé quelques craintes de notre part. De nombreux pays, dont la Chine, estiment que le Tribunal ne dispose pas de base juridique

suffisante pour exercer sa compétence consultative. La Chine espère que, dans l'avenir, le Tribunal prendra pleinement en considération les préoccupations de toutes les parties et fera preuve de prudence lorsqu'il rendra un avis consultatif.

Troisièmement, le Gouvernement chinois apprécie grandement le travail assidu accompli par la Commission des limites du plateau continental et sa contribution à une gestion équilibrée des droits et des intérêts légitimes des États côtiers et des intérêts généraux de la communauté internationale. Nous sommes favorables à ce que la Commission s'acquitte de son mandat dans le strict respect de la Convention et de son propre règlement intérieur, en particulier de la règle selon laquelle une affaire ne peut être portée devant la Commission lorsqu'un différend terrestre ou maritime existe entre les pays concernés.

La Chine a pris note de la charge de travail croissante de la Commission et appuie les efforts en cours visant à améliorer les conditions de travail de la Commission et à régler la question de l'assurance médicale de ses membres. Ces dernières années, la Chine a fait de multiples donations au Fonds de contributions volontaires de la Commission pour aider les membres des pays en développement à participer à ses réunions. Cette année, nous avons de nouveau versé 20 000 dollars au Fonds.

Quatrièmement, la communauté internationale attache une grande importance à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Conformément à la résolution 69/292, le comité préparatoire chargé de négocier un accord international sur la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale tiendra sa première réunion en mars 2016 pour le lancement du processus de négociation. Pour la Chine, l'élaboration d'un accord international portant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale constitue aujourd'hui le processus législatif le plus important dans le domaine du droit de la mer. Ces négociations devront être menées de manière ordonnée et progressive. La nécessité pour tous les pays, en particulier les pays en développement, de bénéficier d'une utilisation raisonnable des ressources biologiques devra être pleinement prise en compte, et les régimes et cadres juridiques existants ne devront pas être menacés. La délégation chinoise est disposée à

participer activement aux travaux du comité préparatoire et au processus de négociation qui fera suite.

Il ne saurait y avoir de développement durable des océans et des mers sans un ordre maritime international juste. Tous les pays doivent se conformer au droit international dans l'exercice de leur droit, s'acquitter de leurs obligations de bonne foi et veiller à l'application égale et uniforme du droit international. Tous les États et les organes judiciaires internationaux doivent respecter le droit légitime des pays de choisir en toute indépendance leur propre façon de régler des différends de façon pacifique, s'abstenir d'agir *ultra vires* dans l'interprétation et l'application des règles du droit international, faire preuve d'objectivité et de justice et ne pas utiliser le droit comme prétexte pour violer les droits et les intérêts d'autres pays. La formulation, l'interprétation et l'application du droit international doivent servir à promouvoir la paix, le développement et la coopération. En cas de non-respect du droit international par un pays qui lance arbitrairement ou de force une procédure d'arbitrage, l'autre pays a évidemment le droit légitime de rejeter l'arbitrage et de ne pas y participer. L'arbitrage devient ainsi sans effet.

La Chine a toujours promu une coopération internationale fondée sur la confiance mutuelle, les avantages mutuels et la collaboration sur un pied d'égalité. Nous souhaitons continuer de renforcer notre coopération avec d'autres pays afin d'étudier ensemble la manière de relever les divers défis dans le domaine des océans et des mers et de bâtir ensemble un monde harmonieux qui connaisse à jamais la paix et la prospérité grâce à l'harmonie sur les océans et les mers.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 51/6 du 24 octobre 1996, j'invite maintenant le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Odunton (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Puisque c'est la première fois que l'Autorité internationale des fonds marins prend la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, je voudrais féliciter sincèrement le Président de l'Assemblée générale de son élection et l'assurer de l'appui et de la coopération de l'Autorité.

En ce qui concerne les deux projets de résolution dont est saisie l'Assemblée générale, je voudrais remercier les orateurs qui sont intervenus aujourd'hui d'avoir souligné l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins. Je tiens

également à remercier le Secrétaire général de son rapport très complet (A/70/74) qui, cette année encore, nous fournit une documentation de base détaillée pour notre examen. Je remercie également la Directrice et le personnel dévoués de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur excellente coopération avec le secrétariat de l'Autorité tout au long de cette année.

Comme cela est indiqué de façon détaillée dans le projet de résolution A/70/L.22, l'année 2015 marque un tournant dans l'évolution de l'Autorité sur un certain nombre de questions. Parmi ces questions figurent la décision prise par le Conseil sur des mesures de fond qu'il convient de prendre et un délai de 12 à 18 mois pour l'achèvement des règlements relatifs à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone, la décision portant sur les procédures et les critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone; la décision sans précédent de procéder à un examen de la manière dont le régime juridique de la Zone a fonctionné, conformément à l'article 154 de la Convention; le nombre de contrats signés par l'Autorité et l'identification des ressources afin de faciliter leur gestion et l'augmentation des possibilités de renforcement des capacités fournies et financées par les contractants, ainsi que les efforts continus pour le renforcement des capacités rendu possible par le Fonds de dotation de l'Autorité.

L'Autorité s'est vu confier la mise en œuvre du patrimoine commun de l'humanité qui comprend les ressources minérales au-delà des limites de la juridiction nationale. Le régime juridique pour le patrimoine commun de l'humanité représente une innovation majeure non seulement pour le droit de la mer mais aussi pour le droit international en général. Le régime concrétise une approche révolutionnaire du développement durable des ressources minérales dans la Zone internationale de fonds marins et du partage des avantages et des responsabilités pour tous les États, y compris les États sans littoral et désavantagés sur le plan géographique.

Au paragraphe 54 du projet de résolution, l'Assemblée générale note que 27 plans de travail relatifs à l'exploration de trois ressources minérales actuellement identifiées par l'Autorité ont été approuvés par le Conseil de l'Autorité. Cela représente une augmentation remarquable de leur nombre et témoigne de la confiance des contractants et des États parrains

dans la gestion par l'Autorité du patrimoine commun de l'humanité.

Cette année, l'Autorité a signé cinq nouveaux contrats d'exploitation, ce qui porte leur nombre à 23. Deux des nouveaux contrats concernent l'exploration des nodules polymétalliques. L'un a été signé avec la Société Marawa Research and Exploration, le 19 janvier dernier, et l'autre avec la Société Ocean Mineral Singapour, le 22 janvier dernier; un contrat portant sur l'exploration des sulfures polymétalliques a été signé avec l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de l'Allemagne, le 6 mai dernier, et les deux derniers contrats portant sur l'exploration des encroûtements cobaltifères ont été signés avec le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, le 10 mars dernier, et avec la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais du Brésil, le 9 novembre dernier. À l'heure actuelle, 14 des contrats portent sur l'exploration des nodules polymétalliques, cinq sur l'exploration des sulfures polymétalliques et quatre sur l'exploration des encroûtements cobaltifères. Il est prévu que les plans de travail approuvés soient transformés en contrats et qu'ils soient signés avant la vingt-deuxième session de l'Autorité, en juillet 2016. Au nom de l'Autorité, je tiens à adresser mes remerciements et ma gratitude aux entités et à leurs États parrains qui, par leurs actions, ont témoigné de leur solide attachement à la notion de patrimoine commun de l'humanité et de leur confiance dans les travaux de l'Autorité et ont ainsi établi une relation de coopération sur le long terme avec l'Autorité.

De nouveaux contrats sont entrés en vigueur cette année. Six des contrats initiaux signés avec l'Autorité en 2001, pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, viendront à expiration en 2016. Par conséquent, il était urgent pour l'Autorité d'élaborer un projet de procédures et de critères applicables à toute demande de prorogation de contrats en l'absence de demande de contrats d'exploitation. Le Comité juridique et technique, qui s'est vu confier cette tâche, a pu recommander plusieurs procédures et critères au Conseil, qui les a adoptés en juillet dernier. Les procédures et les critères pour les prorogations ont reconnu les efforts déployés par les contractants au cours des 15 dernières années et veilleront à ce que le Comité dispose de toutes les informations et les données suffisantes pour formuler des recommandations appropriées sur les demandes de prorogation. J'aimerais exprimer ma satisfaction pour la rapidité avec laquelle

le Conseil a été à même d'élaborer et d'adopter des procédures et des critères par consensus.

Aujourd'hui, cinq demandes de prorogation des contrats d'exploration des nodules polymétalliques ont été soumises à l'Autorité. Elles émanent de l'entreprise Yuzhmorgeologiya, parrainée par la Fédération de Russie, de l'Interoceanmetal Joint Organization, parrainée par la Bulgarie, Cuba, la République tchèque, la Pologne, la Fédération de Russie et la Slovaquie, du Gouvernement de la République de Corée, de China Ocean Mineral Resources Research and development Association, parrainée par la Chine, et de Deep Ocean Resources Development Company Limited, parrainée par le Japon. L'examen de ces demandes figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité juridique et technique, qui débutera le 22 février 2016.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui invite l'Autorité à poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur les règlements relatifs à l'utilisation des nodules polymétalliques et conformément à la liste des produits prioritaires adoptée par le Conseil de l'Autorité en juillet dernier. Le secrétariat accordera toute l'attention nécessaire à cette question majeure, en faisant notamment appel à des experts extérieurs, afin de permettre au Comité de s'acquitter de ses responsabilités l'année prochaine.

Au paragraphe 53 du projet de résolution, l'Assemblée réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer la taxonomie et la nomenclature de la faune associée aux nodules polymétalliques, conformément aux responsabilités confiées à l'Autorité en ce qui concerne la protection du milieu marin et les activités de recherche scientifique marine menées dans la Zone. À cet égard, j'ai le plaisir d'annoncer qu'un troisième atelier sur l'harmonisation de la taxonomie de la meiofaune associée aux nodules polymétalliques se tiendra la semaine prochaine, à Gand, en Belgique, et je remercie l'Université de Gand d'accueillir cet atelier. Y participeront des représentants de tous les titulaires de contrats concernant les nodules polymétalliques ainsi que des experts taxinomistes. Les conclusions de cet atelier figureront à l'ordre du jour du Comité juridique et technique, l'année prochaine, afin de veiller à ce que les recommandations fournies aux contractants soient complètes s'agissant de la faune – mégafaune, macrofaune et meiofaune – associée aux nodules polymétalliques, et afin que l'harmonisation prenne en compte les méthodes scientifiques les plus récentes. Après examen par le Comité, tous les

contractants et les instituts de recherche maritime pourront avoir accès à l'harmonisation de la taxonomie sur le site Web de l'Autorité.

Tout aussi importantes sont les recommandations formulées, en juillet dernier, par le Comité, concernant les normes de présentation de rapports sur les résultats d'exploration et la classification des ressources. Ce cadre de classification des ressources minérales revêt une importance particulière compte tenu de l'intérêt croissant que suscitent les ressources de la Zone sur le plan commercial, ainsi que l'évaluation des activités des contractants. Lors de l'atelier réuni sur ce sujet en 2014, les experts ont indiqué que les ressources identifiées dans les zones d'exploration pouvaient être classées de différentes façons, à savoir « ressources spéculatives », « ressources présumées », « ressources mesurées » et « réserves de métaux » qu'elles renferment. Cette classification décrit notamment les méthodes d'échantillonnage, la distance entre les stations d'échantillonnage, la mise à disposition de la technologie d'extraction des minerais et les marchés pour les métaux présentant un intérêt commercial. De ces différentes classifications, les réserves sont celles qui suscitent le plus l'intérêt des investisseurs et des banquiers. Il a été pris acte du fait que les contractants ont beaucoup progressé dans leurs efforts pour identifier les réserves de cuivre, de nickel et de cobalt dans leurs zones d'exploration. Il a été pris acte également du fait qu'aucun contractant n'avait encore entrepris d'opérations d'extraction pilotes afin de démontrer que des nodules pouvaient remonter à la surface des océans dans des quantités susceptibles de justifier un projet minier viable.

Les recommandations formulées par le Comité juridique et technique incluent des facteurs qui doivent être pris en considération, à savoir les données et les informations nécessaires et la nécessité d'opérations d'extraction pilotes destinées à tester sur le terrain des modèles destinés à vérifier la rentabilité d'un projet de nodules polymétalliques en eaux profondes. Les derniers essais de ce genre remontent à 1978. Depuis lors, un certain nombre de techniques associées, telles que les colonnes montantes, ont été considérablement améliorées. Le dispositif de collecte sur site est un autre élément du système d'extraction minière qui devrait faire l'objet d'un essai. À l'heure actuelle, il semble que peu de contractants veuillent faire ces tests à titre individuel. Ces tests pourraient être facilités grâce à une collaboration entre les contractants pour tester leur engins de collecte et entreprendre des opérations

d'extraction pilotes ainsi que des études d'impact sur l'environnement. Cela permettrait de réduire les coûts et les risques pour chacun des contractants et faciliterait le passage des ressources en nodules polymétalliques de la catégorie des « ressources présumées » à celle des « réserves de métaux ». L'Autorité prendra les mesures nécessaires pour encourager cette collaboration.

Aux paragraphes 58 et 60 du projet de résolution, l'Assemblée prend note de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention et rappelle la nécessité d'approuver des plans de gestion de l'environnement dans des régions et des zones où existent déjà des contrats d'exploration. À cet égard, les États Membres ont montré une détermination claire à faire fond sur les travaux accomplis par l'Autorité en relation avec le plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton, qui fera l'objet d'un examen l'année prochaine. À ce propos, j'ai le plaisir d'annoncer à l'Assemblée que des débats sont déjà en cours s'agissant de l'organisation d'un atelier en vue d'examiner la mise en œuvre du plan de gestion environnementale pour la Zone de Clarion-Clipperton, ainsi que des enseignements tirés qui pourraient être appliqués à un plan pour la dorsale médio-atlantique et d'autres zones géographiques, compte tenu de l'état actuel des choses en matière de disponibilité et d'uniformisation des données, en coopération avec les autres organismes et les gouvernements participants.

À la vingtième session de l'Autorité, l'Assemblée a adopté un budget de 15 743 143 dollars pour les activités de l'Autorité pour l'exercice 2015-2016. Au cours de cette session, le Conseil a adopté une décision relative aux frais généraux qui devraient être acquittés par les contractants afin de permettre à l'Autorité d'assurer la gestion et la supervision de leurs contrats, et ce pour un montant de 47 000 dollars par an pour chaque contractant. Un appui a été exprimé à l'idée de créer un musée de l'Autorité internationale des fonds marins, et j'ai été chargé d'élaborer un rapport, à soumettre à l'examen du Conseil, qui définirait les objectifs dudit musée et la manière dont ils seraient atteints.

J'abonde dans le sens du paragraphe 61 du projet de résolution en exprimant la reconnaissance de l'Autorité à ceux qui ont versé des contributions au Fonds de dotation de l'Autorité et à son fonds d'affectation spéciale. Le Fonds de dotation promeut et encourage la recherche scientifique marine collaborative dans la Zone internationale des fonds marins pour

le bien de l'humanité par le biais de deux activités principales – premièrement, l'appui à la participation de scientifiques et d'un personnel technique qualifiés en provenance de pays en développement aux programmes et activités dans le domaine de la recherche scientifique marine et, deuxièmement, en donnant à ces scientifiques la possibilité de participer aux initiatives dans ce domaine.

Au 1^{er} décembre 2015, 76 chercheurs et fonctionnaires de plus de 40 pays ont reçu un appui financier du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins. Les récipiendaires sont de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Bangladesh, de la Bolivie, du Brésil, de la Bulgarie, du Cameroun, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, des États fédérés de Micronésie, de la Fédération de Russie, des Fidji, de la Grèce, du Guyana, des Îles Cook, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de Madagascar, de la Malaisie, des Maldives, de Malte, de la Mauritanie, de Maurice, de la Namibie, du Nigéria, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, des Philippines, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, du Suriname, de la Thaïlande, des Tonga, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie et du Viet Nam. Le Fonds d'affectation spéciale est destiné à aider les États en développement qui sont membres du Comité juridique et technique et de la Commission des finances à participer à ces réunions.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie accorde une grande importance au renforcement des capacités. À cet égard, j'aimerais noter qu'environ 90 offres de formation ont été proposées depuis 2011 à la suite de la conclusion de contrats d'exploration. Ce nombre pourrait atteindre 130 du fait des contrats d'exploration restants qui seront conclus l'année prochaine. Ces chiffres ne prennent pas en compte les offres de formation dues à la prorogation des contrats d'exploration en 2016 et 2017. Je saisis cette occasion pour appeler les États Membres à aider l'Autorité à diffuser les informations relatives aux offres d'emplois disponibles, afin qu'aucune offre d'emploi ne soit perdue et que le renforcement des capacités soit à la hauteur de ces offres.

Comme l'indique le paragraphe 69 du projet de résolution, l'Autorité a prouvé l'importance qu'elle attache à l'organisation de séminaires de sensibilisation destinés à mieux faire connaître ses travaux. Je tiens à exprimer ma reconnaissance et mes remerciements aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Chili pour avoir accueilli cette année les dixième et onzième

séminaires. Un séminaire de sensibilisation devrait avoir lieu, à Accra, en 2016.

Pour terminer, je tiens à souligner que l'Autorité se rapproche de plus en plus de la mise en place d'un régime unique pour le patrimoine commun de l'humanité. À cette étape critique, il est essentiel que tous les membres de l'Autorité participent aux réunions et contribuent à cet objectif, qui concerne les générations futures comme les générations actuelles. L'héritage que laissera l'Autorité dépendra des contributions de chacun de ses membres. Lors de la prochaine session, elle élira la moitié des membres de son conseil pour la période 2017-2020, un Secrétaire général et les membres du Comité juridique et technique et de la Commission des finances. Elle adoptera également un budget pour la période 2017-2018. J'appelle par conséquent à la participation la plus large possible de tous les membres à la vingt-deuxième session de l'Autorité, qui aura lieu en juillet 2016.

Je souhaite à chacun un joyeux Noël et une bonne année.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 51/204 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, j'invite maintenant M. Vladimir Golitsyn, Président du Tribunal international du droit de la mer, à prendre la parole.

M. Golitsyn (Président du Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale, au nom du Tribunal international du droit de la mer, sur le point 79 de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer », l'année où nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Je commencerai par parler de questions touchant à l'organisation du Tribunal, avant de revenir sur la contribution faite par le Tribunal au règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer, en privilégiant ses décisions les plus récentes.

En ce qui concerne les questions d'organisation, je tiens à vous informer que le juge Vicente Marotta Rangel, du Brésil, a présenté sa démission le 18 mai 2015 et laisse ainsi vacant son siège pour le reste de son mandat de neuf ans, qui expirera le 30 septembre 2017. Le 1^{er} octobre 2015, le Greffier du Tribunal a annoncé par note verbale que l'élection destinée à pourvoir ce siège pour la période restant à courir se tiendrait le 15 janvier 2016. Je tiens également à mentionner que les documents concernant cette élection ont été distribués aux États

Parties comme documents de la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que j'appellerai désormais la « Convention ».

Les activités judiciaires du Tribunal ont continué de croître en 2015. Le 2 avril, le Tribunal a prononcé son premier avis consultatif dans une affaire concernant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). Le 25 avril, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître du différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique a prononcé une ordonnance en prescription de mesures conservatoires. Enfin, le 24 août, le Tribunal a rendu une ordonnance en prescription de mesures conservatoires relative au différend qui oppose l'Italie et l'Inde au sujet de l'incident de l'*Enrica Lexie*. Par ces décisions, le Tribunal a continué de contribuer au règlement pacifique des différends et au développement du droit de la mer. Je vais maintenant revenir brièvement sur chacune de ces affaires.

Comme je l'avais dit dans mon allocution de l'année dernière (voir A/69/PV.67), la Commission sous-régionale des pêches est une organisation régionale des pêches composée de sept États d'Afrique de l'Ouest : Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Dans sa demande d'avis consultatif soumise en mars 2013, elle a posé au Tribunal quatre questions concernant la pêche INN, auxquelles le Tribunal a répondu dans son avis consultatif du 2 avril 2015.

Dans la première question, le Tribunal a été prié de déterminer les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illégale, non déclarée, non réglementée exercée à l'intérieur de la Zone économique exclusive des États tiers. Il a commencé par clarifier la portée de cette question en déclarant qu'elle visait les obligations des États du pavillon non membres de la Commission sous-régionale des pêches dans les cas où des navires battant leur pavillon se livraient à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive des États membres de la Commission sous-régionale des pêches. Il a souligné que, selon la Convention, la responsabilité liée à la conservation et à la gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive incombait à l'État côtier, à qui revenait par conséquent la responsabilité première de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. Le Tribunal a toutefois précisé que cette responsabilité de l'État côtier n'avait pas pour

effet de libérer les autres États de leurs obligations en la matière.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de la responsabilité de l'État du pavillon à raison des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et fait observer que cette question n'était pas directement traitée dans la Convention. Il a donc entrepris d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention relatives aux obligations des États du pavillon en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques. Il a dit que les États du pavillon étaient soumis à l'obligation expresse de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN. Il a en outre expliqué qu'en vertu des articles 58, paragraphe 3, et 62, paragraphe 4, de la Convention, l'État du pavillon avait l'obligation de veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par l'État côtier concernant les mesures de conservation. Pour s'acquitter de cette obligation, l'État du pavillon doit par conséquent prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'exécution, et exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon, conformément au paragraphe 1 de l'article 94 de la Convention. Le Tribunal a conclu que l'obligation d'un État du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne soient pas impliqués dans la pêche INN constituait une obligation de comportement, de diligence due, et non une obligation de résultat.

La deuxième question dont le Tribunal a été saisi concerne la responsabilité de l'État du pavillon pour les activités de pêche auxquelles se livrent des navires battant son pavillon. Pour y répondre, le Tribunal s'est référé au projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et fait observer que les articles 1 et 2 et le paragraphe 1 de l'article 31 dudit projet étaient les règles du droit international général pertinentes pour l'examen de la deuxième question.

Suivant en cela la démarche adoptée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son premier avis consultatif, le Tribunal a conclu que la responsabilité de l'État du pavillon ne découlait pas du fait que les navires battant son pavillon n'avaient pas respecté les lois et règlements des États membres de la Commission sous-régionale des pêches concernant les activités de pêche INN dans leur

zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui était pas *per se* imputable. Le Tribunal a précisé que la responsabilité de l'État du pavillon résultait d'un manquement à son obligation de diligence due concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des États membres de la Commission sous-régionale des pêches. Il a souligné que l'État du pavillon n'était pas tenu pour responsable s'il avait pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de diligence due.

Dans la troisième question, le Tribunal a été prié de dire si, lorsqu'une licence de pêche était accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec une structure internationale, cette organisation ou l'État du pavillon était tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'État côtier commises par ce navire. Il a fait observer que cette question était liée à celle de la responsabilité des organisations internationales et que les organisations concernées étaient celles auxquelles leurs États membres avaient transféré compétence dans les matières concernant la pêche. En l'espèce, l'organisation en question était l'Union européenne.

Le Tribunal a été d'avis que, dans les cas où une telle organisation concluait un accord d'accès aux pêcheries avec un État de Commission sous-régionale des pêches, prévoyant l'accès de navires battant pavillon d'un État membre de cette organisation pour pêcher dans la zone économique exclusive de l'État membre de la Commission sous-régionale des pêches, les obligations de l'État du pavillon devenaient les obligations de l'organisation internationale. Par conséquent, l'organisation était tenue de veiller à ce que les navires battant pavillon de ses États membres respectent les lois et règlements de l'État membre de la Commission sous-régionale des pêches en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet État. De l'avis du Tribunal, seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses États membres, pouvait être engagée à raison d'une violation de ses obligations. En conséquence, si l'organisation internationale manquait à son obligation de diligence due, l'État membre de la Commission sous-régionale des pêches pouvait tenir celle-ci pour responsable de la violation.

En réponse à la quatrième question, qui avait trait aux droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, le Tribunal a énoncé plusieurs obligations auxquelles étaient soumis les États membres de la Commission sous-régionale des pêches, dont notamment l'obligation de coopérer avec les organisations internationales compétentes en vue de prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation; l'obligation de s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks; et, pour ce qui concerne les thonidés, l'obligation de coopérer, directement ou par l'intermédiaire de la Commission sous-régionale des pêches, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives. Je tiens à signaler que, dans son avis consultatif, le Tribunal a apporté d'importantes clarifications sur des questions qui ne sont pas directement traitées dans la Convention, par exemple la question des obligations de l'État du pavillon et de sa responsabilité s'agissant des activités de pêche INN. S'il est vrai que l'avis consultatif se limitait à la zone économique exclusive des États membres de la Commission sous-régionale des pêches, il n'en reste pas moins qu'il pourrait aussi être utile à tous ceux qui souhaitent disposer de directives juridiques pour étayer leurs efforts en matière de prévention de la pêche INN.

Comme autres décisions marquantes du Tribunal, je citerai les deux qu'il vient de rendre sur des demandes en prescription de mesures conservatoires. Je parlerai en premier lieu de la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Côte d'Ivoire, le 27 février 2015, dans *le Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*. Une chambre spéciale du Tribunal en est saisie. À ce propos, qu'il me soit permis de rappeler qu'à la suite de consultations que j'ai tenues, en décembre 2014, avec des représentants du Ghana et de la Côte d'Ivoire, les parties ont conclu un compromis visant à soumettre leur différend à une chambre spéciale constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Après ces consultations, le Tribunal a, par ordonnance du 12 janvier 2015, constitué la 20^e Chambre spéciale, qui se compose de cinq juges, dont un juge ad hoc choisi par le Ghana et un juge ad hoc choisi par la

Côte d'Ivoire. Dans sa demande, la Côte d'Ivoire priait la Chambre spéciale de prescrire, à titre de mesures conservatoires, que le Ghana prenne, notamment, toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse. Le Ghana a sollicité de la Chambre spéciale qu'elle déboute la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes de mesures conservatoires. La Chambre spéciale a rendu son ordonnance le 25 avril 2015. Dans son ordonnance, la Chambre spéciale a fait observer qu'elle ne pouvait prescrire des mesures conservatoires que si elle jugeait qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige.

En ce qui concerne les droits que la Côte d'Ivoire revendiquait au fond et dont elle sollicitait la protection, la Chambre a indiqué qu'avant de prononcer de telles mesures il lui fallait seulement s'assurer que ces droits étaient au moins plausibles, avant de conclure que la Côte d'Ivoire avait présenté suffisamment d'éléments démontrant que ces droits dans la zone en litige étaient plausibles. Elle a par conséquent conclu que les activités d'exploration et d'exploitation que prévoyait le Ghana pouvaient entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige avant qu'une décision ne soit rendue au fond par la Chambre spéciale, et que le risque d'un tel préjudice était imminent.

La Chambre spéciale a précisé que la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages avaient déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin. Elle a par conséquent considéré qu'une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages avaient déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive et qu'une telle ordonnance pourrait également causer des dommages au milieu marin.

Elle a jugé approprié, pour préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse. La Chambre spéciale a également prié chaque partie de présenter un rapport et des informations sur les

dispositions qu'elle avait prises pour mettre en oeuvre les mesures conservatoires prescrites, ce que les parties ont fait le 25 mai 2015.

Une autre demande en prescription de mesures conservatoires a été présentée, le 21 juillet 2015, par l'Italie, concernant le différend qui l'oppose à l'Inde au sujet de l'incident de l'*Enrica Lexie*. Peu de temps auparavant, le 26 juin 2015, l'Italie avait institué contre l'Inde une procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la Convention dans le cadre de ce différend. La demande en prescription de mesures conservatoires a par conséquent été déposée au titre du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, en attendant la constitution du tribunal arbitral.

Selon l'Italie, le différend concernait un incident survenu le 15 février 2012 à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde, impliquant le navire *Enrica Lexie*, un tanker battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde au titre de l'incident, et à l'égard des deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne qui étaient en service officiel à bord de l'*Enrica Lexie* au moment de l'incident. L'Inde a affirmé que l'incident de l'*Enrica Lexie* découlait du meurtre de deux pêcheurs indiens innocents qui se trouvaient à bord d'un navire de pêche indien, le *Saint Antony*, qui, le 15 février 2012, pêchait à une distance d'environ 20,5 milles marins au large de la côte indienne. L'Inde a soutenu en outre qu'elle envisageait d'exercer sa compétence à l'encontre des fusiliers marins.

L'Italie a prié le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après. L'Inde doit s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie* et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet incident. Et l'Inde doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII. L'Inde a prié le Tribunal de débouter la République italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et de rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce.

Le Tribunal a rendu son ordonnance le 25 août 2015. Dans cette ordonnance, il a estimé qu'il semblait exister entre les parties un différend relatif à l'interprétation ou

à l'application de la Convention et que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend. Le Tribunal a signalé que, lorsqu'il était appelé à se prononcer sur une demande en prescription de mesures conservatoires, il n'avait pas à départager les prétentions des parties sur les droits et obligations qui faisaient objet du différend et n'avait pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont l'une ou l'autre partie revendiquait la protection. Il a fait observer qu'il devait seulement s'assurer que ces droits étaient au moins plausibles. Sur ce point, il a conclu que, dans l'affaire dont il était saisi, les deux parties avaient suffisamment démontré que les droits dont elles sollicitaient la protection concernant l'incident de l'*Erica Lexie* étaient plausibles.

Le Tribunal a fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention, il pouvait prescrire toutes mesures conservatoires qu'il jugeait appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties, ce qui impliquait l'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures. Ayant estimé, au vu des circonstances de l'espèce, que la poursuite des procédures en cours devant les juridictions ou l'introduction de nouvelles procédures par l'une des parties porterait atteinte aux droits de l'autre partie, il a conclu que ce fait nécessitait que le Tribunal prenne une mesure en vue de veiller à ce que les droits respectifs des parties soient dûment préservés.

Le Tribunal a donc prescrit, à titre de mesure conservatoire, que l'Italie et l'Inde devaient toutes deux suspendre toutes procédures judiciaires et s'abstenir d'entamer de nouvelles qui seraient susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le Tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice. Conformément à l'ordonnance du Tribunal, l'Inde et l'Italie ont présenté un rapport sur la mise en oeuvre des mesures conservatoires prescrites respectivement les 18 et 23 septembre 2015.

Cet aperçu des récents travaux judiciaires du Tribunal montre que les États s'en remettent à lui de plus en plus fréquemment pour régler leurs différends. Sa jurisprudence confirme clairement le potentiel qu'il recèle et il s'attache donc à rendre l'accès à ses procédures encore plus facile.

J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que, dans le droit fil de cet engagement, le Tribunal a, le 31 août 2015, signé une déclaration commune avec le Ministère du droit de la République de Singapour. Dans cette déclaration, les deux parties conviennent que lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal ou l'une de ses chambres spéciales, les États parties au différend peuvent proposer que la chambre ou le Tribunal se réunisse dans la région, en un lieu qui leur convienne. Si la chambre ou le Tribunal juge donc souhaitable dans une telle affaire de siéger ou d'exercer ses fonctions à Singapour, le Gouvernement de Singapour lui fournira des installations appropriées. Je tiens à remercier de nouveau le Gouvernement singapourien pour l'aide qu'il est disposé à apporter au Tribunal à cet égard.

Comme l'Assemblée le sait, le Tribunal s'emploie en outre activement à diffuser des informations sur le système de règlement des différends instauré par la Convention et sur les procédures applicables aux affaires qui lui sont soumises. Pour cela, il organise, notamment, des ateliers régionaux dans diverses parties du monde et conduit des programmes de renforcement des capacités dans ses locaux à Hambourg. Le dernier atelier, le onzième à ce jour, s'est tenu les 27 et 28 août 2015 sur l'île de Bali, en Indonésie. Il a été organisé avec l'aide de l'Institut maritime de la République de Corée et en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères de la République d'Indonésie. Je tiens à remercier sincèrement le Ministre indonésien des affaires étrangères et l'Institut maritime de la République de Corée pour leur générosité et l'excellent esprit de coopération dont ils ont fait preuve. Des représentants de 14 États de la région ont participé à cet atelier, qui a été précédé d'un séminaire sur la délimitation maritime et la coopération en matière de pêche.

Avec son programme de stage, le Tribunal offre des possibilités de formation à des jeunes fonctionnaires gouvernementaux et à des étudiants. Depuis que le programme a été créé en 1997, 310 stagiaires originaires de 94 pays en ont bénéficié. Des bourses destinées à aider les stagiaires originaires de pays en développement sont financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale créé par le Tribunal auquel plusieurs donateurs, y compris l'Institut maritime de la République de Corée, ont versé des contributions. Je leur renouvelle ici mes remerciements.

J'évoquerai enfin le programme de la Fondation Nippon, un programme de formation et de renforcement des capacités, qui est destiné à fournir à des

fonctionnaires gouvernementaux et à des chercheurs une formation juridique approfondie en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ce programme a été créé en 2007 et se poursuit depuis avec le soutien de la Fondation Nippon (Japon). Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude à la Fondation Nippon pour sa générosité.

Avant de conclure, je tiens à souligner que l'année prochaine, 2016, marquera le vingtième anniversaire du Tribunal. Comme les membres le savent, ce dernier a officiellement été inauguré le 18 octobre 1996. Nous envisageons de fêter cet anniversaire en organisant plusieurs manifestations. La principale manifestation de l'année sera une cérémonie commémorative que nous tiendrons à Hambourg, le 5 octobre 2016. Elle sera suivie, les 6 et 7 octobre, par un colloque intitulé « La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la contribution du Tribunal au règlement des différends internationaux ». En outre, une manifestation sera organisée en marge de la réunion des États Parties en juin 2016. Ces manifestations seront l'occasion de passer en revue l'évolution des travaux du Tribunal depuis ses débuts et ils camperont aussi le décor de ses futures activités. Un programme plus détaillé des manifestations est actuellement en cours de préparation et des invitations seront bien entendu envoyées à tous les États Parties à la Convention.

Je suis heureux de l'occasion qui m'a été offerte de prendre la parole devant l'Assemblée générale et de l'intérêt qu'elle porte aux travaux du Tribunal. Je saisis également cette occasion pour exprimer ma gratitude à la Directrice de la Division des océans et du droit de la mer ainsi qu'à son équipe pour l'aide qu'ils nous ont toujours apportée et pour l'excellent esprit de coopération dont ils continuent de faire preuve à notre égard.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : En ce qui concerne le projet de résolution A/70/L.22, je tiens à informer les membres que l'Assemblée générale sera en mesure de se prononcer sur le texte après que la Cinquième Commission aura examiné ses incidences sur le budget-programme.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/70/L.19, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones

économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Zhang Saijin ((Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais indiquer que, depuis la présentation du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document A/70/L.19, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Australie, Costa Rica, Danemark, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Maldives, Philippines, Portugal et États-Unis d'Amérique.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/70/L.19?

Le projet de résolution A/70/L.19 est adopté (résolution 70/75).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution que nous venons d'adopter, je rappelle que la durée des explications de position est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Fernandez Valoni (Argentine) (*parle en espagnol*) : Notre explication de position porte sur la résolution 70/75 relative à la viabilité des pêches.

L'Argentine s'est associée au consensus qui s'est dégagé sur la résolution. Toutefois, elle tient à souligner une nouvelle fois qu'aucune des recommandations de la présente résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions contenues dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York en 1995, peuvent être considérées comme obligatoires pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par cet accord.

La résolution que nous venons d'adopter contient des paragraphes relatifs à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence d'examen de cet accord. L'Argentine réaffirme que ces recommandations ne peuvent être considérées comme applicables, même de manière purement non contraignante, aux États non

parties à l'Accord. Cela vaut tout particulièrement pour les États qui, comme l'Argentine, n'ont pas approuvé ces recommandations. Comme pour les précédentes sessions, l'Argentine se dissocie du consensus auquel est parvenue l'Assemblée générale sur les paragraphes de la résolution se rapportant aux recommandations de la Conférence d'examen de 1995.

Parallèlement, l'Argentine tient à souligner que le droit international en vigueur n'autorise pas les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ni leurs États membres à prendre une quelconque mesure contre les navires battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de ces organisations ou accords ou qui n'ont pas expressément consenti à ce que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris celle qui vient d'être adoptée, ne peut être interprété comme remettant en cause cet état de fait.

En outre, je voudrais rappeler une fois de plus que dans la mise en œuvre de mesures de conservation, la conduite de recherches scientifiques ou la réalisation de toute autre activité recommandée dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 61/105 et dans d'autres résolutions afférentes, le cadre juridique défini par le droit de la mer en vigueur, tel qu'énoncé dans la Convention, notamment dans l'article 77 et la Partie XIII, doit être strictement respecté. Dès lors, on ne saurait invoquer le respect de ces résolutions comme justification pour ignorer ou nier les droits prévus par la Convention. Rien dans la présente résolution ou dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale, pas même la résolution 61/105, ne saurait porter atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ou à l'exercice de la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental en vertu du droit international. Le paragraphe 164 de la résolution que nous venons d'adopter contient un rappel très pertinent de ce principe, qui est déjà repris dans la résolution 64/72 et les résolutions adoptées ultérieurement. À cet égard, et comme lors des sessions précédentes, le paragraphe 165 note que des États côtiers, parmi lesquels l'Argentine, ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures.

Enfin, je tiens à signaler de nouveau que les désaccords croissants sur le contenu de la résolution

relative à la viabilité des pêches compromettent gravement les chances d'adopter ce texte par consensus au cours des prochaines sessions de l'Assemblée.

M. Medina Mejías (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Au nom de ma délégation, je saisis cette occasion pour remercier le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et le Président du Tribunal du droit de la mer d'avoir participé à cette séance. Nous voudrions exprimer nos remerciements à la représentante de la Nouvelle-Zélande, M^{me} Alice Revell, pour avoir facilité les négociations sur le texte de la résolution 70/75, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », à laquelle je fais référence dans cette explication de vote.

L'attachement du Venezuela à la gestion durable des pêches trouve son expression dans l'application des principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du chapitre 17 d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992. Le Venezuela est également partie à divers instruments internationaux en faveur de la préservation et de la gestion des pêches.

La République bolivarienne du Venezuela maintient la position qui a toujours été la sienne dans les divers forums internationaux, à savoir que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne doit pas être considérée comme étant le seul cadre juridique habilité à régir les activités relatives aux océans et aux mers, étant donné qu'il existe d'autres instruments internationaux sur ce sujet qui, avec la Convention, constituent un ensemble juridique connu sous le nom de droit de la mer. À cet égard, le Venezuela n'a cessé de s'opposer à la possibilité pour la Convention d'être invoquée en vertu du droit conventionnel ou coutumier. La délégation vénézuélienne a également souligné à plusieurs reprises que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne saurait avoir caractère universel du fait de sa composition. À ce jour, elle compte 162 États parties, à la différence de nombreux autres instruments

multilatéraux tels que la Convention sur la biodiversité, qui compte 193 États parties.

Le droit vénézuélien interdit la pêche de fond et prévoit des sanctions en cas de non-respect des mesures de conservation et de gestion. Il est aussi prévu le contrôle des navires battant notre pavillon et qui entreprennent des activités de pêche, notamment par le biais d'un système d'inspection et de contrôle de leurs opérations en haute mer grâce à la transmission d'informations pertinentes à l'entité chargée de la gestion des pêches. Cela permet de connaître précisément la zone dans laquelle se déroulent les activités de pêche et de faire appliquer les normes juridiques en matière de gestion des ressources. Il convient également de souligner que le Venezuela contribue à titre national à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Cette contribution s'est exprimée lors des consultations techniques qui ont eu lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Enfin, par souci de consensus, ma délégation s'est jointe à l'adoption de la résolution 70/75. Cependant, le Venezuela exprime des réserves expresses en ce qui concerne le contenu de la résolution, parce qu'il n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. Par conséquent, en vertu du droit international coutumier, les normes énoncées dans les instruments internationaux ne lui sont pas non plus applicables, à l'exception de celles que la République a reconnues ou reconnaîtra expressément à l'avenir en les incorporant dans sa législation nationale.

M. Erciyes (Turquie) (*parle en anglais*) : En ce qui concerne la résolution 70/75 sur la viabilité des pêches, je tiens à souligner que la Turquie est pleinement attachée à la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources biologiques marines, et accorde une grande importance à la coopération régionale en la matière. C'est pourquoi elle a appuyé l'adoption de cette résolution. La Turquie se dissocie toutefois des références faites dans cette résolution aux instruments

internationaux auxquels elle n'est pas partie. Il ne faut donc pas voir dans ces références une modification quelconque de la position juridique de la Turquie vis-à-vis de ces instruments.

M. Morales López (Colombie) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaite s'exprimer après l'adoption par consensus de la résolution 70/75, sur la viabilité des pêches et conformément à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

Nous reconnaissons la précieuse contribution apportée par la résolution sur la viabilité des pêches. Néanmoins, la résolution repose dans sa formulation sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, à laquelle la Colombie n'est pas partie. Par conséquent, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, la République de Colombie déclare que la présente résolution et la participation de la Colombie au processus d'adoption ne peuvent être considérées ou interprétées comme une acceptation des dispositions de la Convention.

L'esprit constructif qui caractérise notre pays s'agissant de la viabilité des pêches tient au fait que nous pensons que tous les États Membres de l'ONU ont un rôle à jouer dans la réalisation d'un avenir durable pour notre monde. Mon pays s'est doté d'un nouveau cadre institutionnel en ce qui concerne les questions maritimes et côtières et d'une approche globale nouvelle dans laquelle les mers, les côtes et les ressources marines joueront un rôle essentiel en ce qui concerne la nouvelle direction prise par notre pays pour assurer non seulement le développement durable à l'échelle nationale, mais aussi pour garantir la viabilité des pêches au niveau mondial, conformément à nos engagements internationaux dans le domaine environnemental.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de position.

Plusieurs orateurs ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que les interventions dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et

à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Yparraguirre (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines souhaitent exercer leur droit de réponse à la suite de la déclaration qui a été faite par le représentant de la Chine.

J'aimerais citer notre Ministre des affaires étrangères, M. Albert del Rosario, qui, dans ses observations finales, le 30 novembre 2015, devant la Cour d'arbitrage de La Haye, au cours de la dernière série d'auditions sur notre dossier d'arbitrage, déclarait que

« La sentence sur la compétence [et la recevabilité] rendue le 29 octobre 2015...est un revers pour ceux qui doutent de l'existence d'une justice internationale et de sa prévalence ».

Le 29 octobre 2015, le Tribunal d'arbitrage s'est déclaré compétent pour connaître de cette affaire et a déclaré que la Chine était juridiquement tenue de se conformer à sa décision. Le Tribunal a donné une nouvelle fois à la Chine la possibilité de formuler des commentaires par écrit d'ici au 1^{er} janvier 2016 sur ce qui s'est dit au cours de la récente audition sur le fond ou sur ce que les Philippines ont soumis ultérieurement par écrit. Le Tribunal a également estimé que la demande d'arbitrage des Philippines ne constituait pas un abus de procédure, contrairement à la déclaration prononcée plus tôt par la Chine.

Au coeur du différend maritime dans la mer de Chine méridionale se trouve une revendication de souveraineté indiscutable sur plus de 90 % de la mer de Chine méridionale comprise dans la prétendue « ligne en neuf traits », qui n'a aucun fondement en droit international, et les revendications de souveraineté des États côtiers voisins, comme les Philippines, sur leurs zones économiques exclusives. On ne peut pas laisser un pays, si puissant soit-il, s'approprier une mer tout entière, ni permettre que la coercition soit un moyen acceptable de régler un différend. Dans les circonstances actuelles, les Philippines ne peuvent pas exercer leurs droits de pêche dans les zones de pêches traditionnelles ni exploiter les ressources biologiques dans leurs zones économiques exclusives. Les Philippines ne peuvent plus appliquer leurs lois au sein de leurs propres zones économiques exclusives, alors qu'il s'agit d'un droit au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, « Constitution » mondiale des océans et des mers.

Ce différend n'est cependant pas d'ordre bilatéral. En plus des Philippines et de la Chine, il inclut trois ou quatre autres parties. Même s'il a été admis, aux fins de l'argumentation, que ce différend ne se limitait pas seulement aux Philippines et à la Chine, avant de requérir un arbitrage en vertu de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Philippines avaient déjà engagé, ces deux dernières décennies, plus de 50 procédures contre la Chine, alors que la Chine n'avait pas encore pris aux Philippines le récif de Subi, en 1988, et le récif de Mischief, en 1995.

Les négociations se fondaient sur la volonté des parties de parvenir à un compromis. Malheureusement, cela n'a pas permis d'aboutir à des résultats mutuellement satisfaisants puisque le point de départ de la Chine a toujours été sa souveraineté indiscutable sur la presque totalité de la mer de Chine par le biais de la soi-disant « ligne en neuf traits ». Il s'agit d'une revendication excessive et expansionniste, qui n'a pas de légitimité au regard du droit international et rend impossible toute négociation. Tel est le cœur de ce problème de longue date.

La Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ne constitue pas un obstacle aux procédures d'arbitrage, telles qu'elles ont été définies par le Tribunal d'arbitrage dans sa décision du 29 octobre dernier. Au paragraphe 335 de la décision, le Tribunal a ajouté que, en tout état de cause, la Déclaration de l'ASEAN sur la conduite des parties,

« parallèlement aux débats sur la création d'un autre Code de conduite, représente un échange de vues sur les moyens de régler le différend entre les parties »,

faisant ainsi droit à l'obligation d'un échange de vues au titre des articles 281 et 283 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En ce qui concerne les derniers événements relatifs à l'ASEAN, dans la déclaration du Président, le 21 novembre 2015, à l'issue du vingt-septième sommet de l'ASEAN, à Kuala Lumpur, et du sommet ASEAN-Chine, les dirigeants de l'ASEAN ont exprimé leur inquiétude face aux opérations militaires qui ont lieu en mer de Chine méridionale et ont exhorté toutes les parties à veiller au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Ils ont appelé instamment à faire preuve de retenue, à éviter tout acte qui risquerait d'exacerber les tensions et à ne pas recourir à la menace

ou à l'emploi de la force. Les dirigeants de l'ASEAN ont rappelé leur attachement à la Déclaration de l'ASEAN sur la conduite des parties et à l'élaboration rapide d'un code de conduite. Enfin, ils ont souligné qu'il importait que les États concernés règlent leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Pour terminer, je rappelle que le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à une demande déposée par les Philippines, s'est déclaré, par sa décision du 29 octobre dernier, compétent pour statuer sur le dossier des Philippines. Le 30 novembre dernier, le Tribunal a achevé ses auditions de fond. Les parties ont jusqu'au 9 décembre prochain pour revoir ou corriger la transcription des auditions, qui seront publiés ultérieurement sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage. Conformément au devoir du Tribunal de donner à chaque partie l'entière possibilité d'être entendue et de présenter ses arguments, le Tribunal a donné à la Chine, jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la possibilité de formuler des commentaires par écrit sur ce qui s'est dit au cours de l'audition ou sur ce que les Philippines ont soumis ultérieurement. Nous invitons la Chine à saisir cette opportunité.

Dans ses observations finales devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, que j'ai mentionnées précédemment, le Ministre des affaires étrangères, M. Albert del Rosario, a déclaré que les Philippines étaient confiantes dans le fait que le Tribunal

« interprétera et appliquera la loi d'une façon qui permette de parvenir à une solution vraiment juste. C'est le meilleur moyen – sans doute le seul – d'élaborer une solution juridique qui favorise véritablement la paix, la sécurité et des relations de bon voisinage en mer de Chine méridionale ».

M. Li Yongsheng (Chine) (*parle en chinois*) : Nous regrettons l'utilisation abusive que font les Philippines de l'enceinte des Nations Unies pour défendre un prétendu arbitrage sur la mer de Chine méridionale introduit de façon unilatérale. L'obstination avec laquelle les Philippines ont demandé de façon unilatérale un arbitrage sur la mer de Chine méridionale en recourant de façon abusive aux procédures obligatoires mises en place par la Convention pour le règlement des différends n'est rien d'autre qu'une provocation politique sous le couvert du droit. Cela ne traduit pas une volonté de

régler un différend, mais plutôt une tentative de nier la souveraineté territoriale, les droits maritimes et les intérêts de la Chine en mer de Chine méridionale.

Dans la note de position du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de la compétence dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initié par la République des Philippines, qui a été rendue publique par le Ministère chinois des affaires étrangères, le 7 décembre 2014, sur son autorisation, le Gouvernement chinois a exprimé clairement sa position selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur l'arbitrage introduit par les Philippines et a exposé les raisons juridiques du rejet par la Chine de cet arbitrage et de son refus d'y participer. Cette position claire et sans équivoque ne variera pas. En tant qu'État souverain et État partie à la Convention, la Chine est en droit d'opter pour les voies et les procédures de son choix s'agissant du règlement d'un différend.

Depuis le début, la Chine est attachée au règlement des différends territoriaux et maritimes avec les Philippines par la voie des négociations et des consultations. Depuis les années 90, la Chine et les Philippines ont affirmé à plusieurs reprises dans des documents bilatéraux leur volonté de régler les différends qui les opposent par la voie de la négociation et de la consultation. La Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale stipule clairement que les États souverains directement concernés décident de régler leurs différends territoriaux et juridictionnels par des moyens pacifiques, par le biais de consultations et de négociations amicales. Il ressort de tous ces documents que la Chine et les Philippines ont choisi de longue date de régler leurs différends en mer de Chine méridionale par la voie de la négociation et de la consultation.

En faisant fi de cet engagement, les Philippines sapent la confiance mutuelle entre les États et passent outre les enjeux profonds de cet arbitrage, c'est-à-dire la souveraineté territoriale, la délimitation géographique et les questions connexes. Elles passent habilement sous silence l'accord entre la Chine et les Philippines sur les exceptions optionnelles, conclu en 2006, au titre de l'article 298 de la Convention, et nient l'accord entre la Chine et les Philippines sur le règlement des différends pertinents par la voie des négociations et des consultations. Les Philippines ont recouru de façon abusive aux procédures applicables et choisi obstinément l'arbitrage, violant ainsi gravement les buts et principes

de la Convention et portant atteinte à son intégrité et à son autorité.

En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Chine est fermement opposée à tout acte visant à utiliser de façon abusive des procédures obligatoires pour le règlement des conflits en vertu de la Convention et demande à toutes les parties concernées d'œuvrer ensemble à la protection de l'intégrité et de l'autorité de la Convention. L'arbitrage introduit de façon unilatérale ne porte ni sur l'interprétation ni sur l'application de la Convention. En fait, ce différend constitue essentiellement pour les Philippines un différend de souveraineté sur un territoire. Ainsi, le lendemain du lancement des procédures d'arbitrage, un document issu du Département philippin des affaires étrangères, intitulé « Questions et réponses sur les procédures d'arbitrage de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contre la Chine en vue de parvenir à une solution pacifique et durable au différend dans la mer occidentale des Philippines », en date du 23 janvier 2003, indique que l'objectif de cette affaire est de « protéger le territoire national et le domaine maritime des Philippines » ou de « défendre le territoire et le domaine maritime des Philippines ». Il y est dit également qu'

« [à] ce stade, la voie juridique offre la solution la plus durable pour défendre l'intérêt national et le territoire sur la base du droit international ».

Par la suite, le Sénat philippin a adopté une résolution stipulant que « les Philippines n'avaient pas d'autre choix que de protéger leur intégrité territoriale et leurs droits souverains ». Le Vice-Ministre philippin des affaires étrangères a déclaré que « les zones faisant l'objet d'un différend constituent juridiquement le territoire des Philippines comme le garantit le droit international ». Toutes ces références au territoire ou à l'intégrité territoriale confirment le caractère territorial des revendications formulées par les Philippines dans sa notification de différend adressée au Tribunal arbitral convoqué en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, alors que, de toute évidence, le Tribunal n'a pas compétence à statuer sur cette question.

M^{me} Yparraguirre (Philippines) (*parle en anglais*) : En ce qui concerne l'enceinte des Nations Unies, il convient de rappeler que l'Assemblée générale peut débattre de toute question ou sujet relevant du champ d'application de la Charte des Nations Unies, y compris le règlement pacifique des différends. De plus, les dirigeants mondiaux de notre région et au-delà ont

exprimé de sérieuses réserves quant à l'évolution de la situation en mer de Chine méridionale, dans diverses enceintes, y compris à l'ONU.

Je rappelle une fois encore que le Tribunal arbitral a considéré, par sa décision du 29 octobre, qu'il avait compétence pour connaître de ce différend et que la Chine était juridiquement tenue de se conformer à sa décision. En outre, le Tribunal a également estimé que la décision des Philippines d'engager une procédure d'arbitrage ne constituait en rien un abus de procédure, contrairement à ce que vient de nous dire le représentant de la Chine. Enfin, le Tribunal a estimé que la Déclaration de 2002 sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale entre la Chine et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ainsi que d'autres accords tels que la Convention sur la biodiversité, ne font pas obstacle, selon les articles 281 et 282 de la Convention, au recours, pour le règlement d'un différend, aux procédures obligatoires prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention.

Dans ce différend, la Chine a toujours invoqué ses droits historiques au même titre que le droit international. La revendication de la Chine sur la ligne en neuf traits est censée découler de ses droits historiques. En fait, il n'y a rien d'historique dans la revendication relative à la ligne en neuf traits et encore moins de fondement juridique. Au paragraphe 160 de sa décision du 29 octobre, le Tribunal arbitral déclare que la Chine n'a pas clarifié la nature ou la portée de ses droits historiques, ni donné d'explication sur le sens qu'elle donne à la ligne en neuf traits tracée sur la carte et accompagnant ses notes verbales du 7 mai 2009, ni exprimé un avis sur le statut des éléments maritimes en mer de Chine méridionale.

Il n'existe aucun chevauchement dans la mer territoriale entre les Philippines et la Chine. Il n'existe pas non plus de chevauchement dans la zone économique exclusive (ZEE) entre les Philippines et la Chine. L'arbitrage ne porte pas sur une juridiction territoriale ou sur la délimitation de frontières maritimes, mais sur un différend maritime concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, la question étant de savoir si les eaux à l'intérieur de la ligne en neuf traits revendiquée par la Chine peuvent empiéter sur la ZEE de 200 milles nautiques des Philippines. Telle est la question fondamentale.

L'arbitrage est un mécanisme ouvert, amical, durable et fondé sur des règles pour le règlement des différends. Il permettra de clarifier les droits

maritimes de tous les États du littoral de la mer de Chine méridionale, ouvrant ainsi la voie au règlement du différend, conformément au droit international, en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous restons ouverts à la participation constructive de la Chine au processus d'arbitrage.

M. Li Yongsheng (Chine) (*parle en chinois*) : Il n'existe pas encore de délimitation de la zone maritime entre la Chine et les Philippines, c'est pourquoi je réfute totalement la conclusion de la représentante des Philippines, selon laquelle il n'y a pas de chevauchement dans la zone maritime entre les deux pays.

Le Tribunal arbitral n'a pas compétence, aux termes du paragraphe 1 de l'article 288 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour examiner un différend qui ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Plus précisément, le Tribunal n'a pas compétence *ratione temporis* pour connaître de ce différend, introduit contre la Chine en 1996, alors que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'était pas encore entrée en vigueur. Le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur ce différend, car son règlement concernerait la souveraineté de nombreuses îles ou d'éléments insulaires, ou impliquerait nécessairement l'examen simultané de différends non résolus relatifs à la souveraineté ou à d'autres droits sur ces îles ou éléments insulaires.

Le Tribunal n'a pas compétence à statuer sur certaines revendications concernant la souveraineté, pour la définition du statut de certains éléments submergés ou sur la question de savoir s'ils font l'objet d'une appropriation, soit parce qu'ils n'entraînent pas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, soit parce qu'ils découlent du règlement d'une question de territoire terrestre sur laquelle le

Tribunal n'a pas compétence à statuer. Le Tribunal n'a pas compétence à statuer sur certaines revendications portant sur la définition du statut de certains rochers, car de telles revendications concernent la souveraineté sur ce territoire insulaire et terrestre et ne constituent pas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ni ne découlent du règlement d'une question de souveraineté sur laquelle le Tribunal n'a pas compétence à statuer.

Dans la mesure où l'accord avec les Philippines est cohérent s'agissant de l'interprétation de la portée du paragraphe 1 de l'article 288, que les Philippines ont accepté quant elles ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1984, cela renforce la position selon laquelle les différends portant sur la souveraineté sur un territoire continental ou un territoire insulaire et terrestre ne relèvent pas de la compétence de la Cour ou du Tribunal en vertu de la section 2 de la Convention. En outre, je répète que, en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 298, le Tribunal n'a pas compétence à statuer dans cette affaire puisque les différends et les revendications présentés par les Philippines ont été rejetés par déclaration de 2006 de la Chine ou par l'accord conclu avec les Philippines.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 79 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 79 a) de l'ordre du jour et du point 79 pris dans son ensemble.

La séance est levée à 17 heures.